

## DELIBERATION RELATIVE A L'ACTUALISATION DU DISPOSITIF D'INTERESSEMENT FTLV

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-2, L 712-3 et L 954-2 ;*

*Vu la circulaire du MESR n°0023 du 17 février 2017 précisant les conditions d'application de l'article L954-2 du code de l'éducation dans le cas d'un dispositif d'intéressement ;*

*Vu la délibération n°2015-67 du 9 juillet 2015 du conseil d'administration de l'université de Bordeaux portant création d'un dispositif d'intéressement relatif aux activités de formation tout au long de la vie*

*Vu la délibération n°2017-34 du 11 mai 2017 du conseil d'administration de l'université de Bordeaux portant approbation du référentiel des missions relevant des activités de formation tout au long de la vie*

*Vu l'avis du comité social d'administration du 21 novembre 2023 ;*

Considérant que la création d'un régime d'intéressement est facultative.

Considérant que celle-ci procède de la volonté d'associer les personnels aux objectifs liés à la politique de l'établissement

Considérant que ces objectifs doivent être déclinés de manière concrète et précise afin d'en apprécier et d'en mesurer, dans le cadre ainsi fixé, les résultats.

Considérant que l'intéressement peut être versé à titre individuel ou collectif.

Considérant que les évolutions relevant de la politique de l'université en matière de formation tout au long de la vie nécessite une actualisation du dispositif d'intéressement qui y est associé,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

### Article 1

Le régime d'intéressement relatif aux activités de formation tout au long de la vie (FTLV) vise à valoriser la contribution des personnels de l'université de Bordeaux à l'atteinte des objectifs généraux de l'établissement :

- Faire de la FTLV un point de rencontre privilégié entre l'université et les acteurs du territoire.
- Faire de la FTLV un moyen d'accès au diplôme ou, plus largement, à la formation, à tout âge, grâce à de nouvelles modalités pédagogiques telles que l'alternance et l'approche par compétences.
- Faire de la FTLV un outil de promotion personnelle, sociale et/ou professionnelle et faciliter la mixité des publics d'apprenants à l'Université.
- Utiliser la FTLV comme levier pour soutenir la diversification des ressources.

En déclinaison de ces objectifs généraux d'établissement, chaque composante peut y adosser des objectifs opérationnels propres, discutés chaque année en dialogue de gestion stratégique. Ces objectifs opérationnels peuvent être issus du contrat d'objectifs, de moyens et de services de la composante, et s'appuyer sur un engagement pluriannuel.

Chaque composante précisera chaque année aux personnels concernés par les activités FTLV des objectifs simples, réalistes et mesurables, qui permettront de mesurer les résultats obtenus et l'atteinte desdits objectifs. Pour les personnels Biatss, l'entretien professionnel sera l'occasion d'apprécier plus spécifiquement cette dimension.

## Article 2

Le dispositif est ouvert aux personnels de l'université de Bordeaux, enseignants, enseignants-chercheurs titulaires et non titulaires (dont contractuels LRU), ainsi qu'aux BIATSS titulaires, et non titulaires.

Les Chargés d'Enseignement Vacataires (CEV), les Agents Temporaires Vacataires (ATV), et les Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), ne peuvent pas en bénéficier.

Sur proposition remontée par les directions de composante, seuls peuvent prétendre au bénéfice de l'intéressement FTLV les personnels impliqués dans les activités liées à la formation tout au long de la vie. A cet effet,

- il cible exclusivement :
  - les personnels affectés dans un service de formation continue ou dans un centre de formation par apprentissage ;
  - les personnels qui ne sont pas affectés dans un service de formation continue ou dans un centre de formation par apprentissage, mais qui concourent directement, en dehors de leur activité principale, à la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie ;
- il se fonde sur un argumentaire permettant :
  - une caractérisation objective et précise de la contribution des personnels aux opérations relatives à la formation tout au long de la vie ;
  - une valorisation de l'activité de ces personnels, dont l'investissement est allé au-delà des obligations régulières relevant de leur fiche de poste. Dès lors que les activités FTLV mises en avant sur la période de référence s'inscrivent régulièrement dans la fiche de poste, le dispositif d'intéressement n'est pas applicable.

Par ailleurs, l'intéressement peut être proposé à titre individuel ou collectif.

Ainsi, une dimension collective visant à reconnaître la coopération de plusieurs acteurs autour de la réalisation d'une même action peut justifier l'attribution dudit intéressement, à l'appui d'un argumentaire collectif commun.

### Article 3

Le référentiel des activités éligibles au dispositif d'intéressement FTLV, ainsi que les montants fixes de la prime pouvant être appliquée, s'établissent comme suit :

	Montants fixes en euros annuels bruts	Affectation au sein d'un service FTLV ou CFA	Affectation en dehors d'un service FTLV ou CFA
<u>Description des activités</u>	/	<b>Valorisation des activités FTLV réalisées qui, bien que relevant directement de la fiche de poste, sont allées au-delà des objectifs fixés</b>	<b>Valorisation des activités FTLV réalisées alors même qu'elles ne relèvent pas directement de la fiche de poste</b>
<u>N1 = Mise en œuvre opérationnelle</u> Toutes les personnels E, E-C et Biatss, quel que soit leur catégorie	500€ 750€ 1 000€	Apport technique ou administratif significatif et régulier	Apport technique ou administratif ponctuel et ciblé
<u>N2 = Mise en œuvre intermédiaire</u> Toutes les personnels E, E-C, et exclusivement les Biatss de catégories B et A	1 500€ 2 000€ 2 500€	Contribution déterminante à la conception et à la mise en œuvre du projet	Participation à la mise en œuvre du projet
<u>N3 = Coordination et pilotage</u> Toutes les personnels E, E-C, et exclusivement les Biatss de catégorie A	2 800€ 3 000€ 4 000€	Coordination et pilotage du projet/du service	Contribution majeure à la coordination et au pilotage du projet/du service
<u>N4 = Projet collectif</u> Toutes les personnels E, E-C et Biatss, quel que soit leur catégorie	Enveloppe maximum de prime pour tous de 5 000€	Valorisation des activités réalisées ayant permis la réussite d'un projet collectif d'envergure au regard des objectifs figurant à l'article 1	

En complément de ce référentiel des activités, et dans le cadre de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (ordonnance du 23 mars 2022), les demandes émises au bénéfice des responsables académiques ou administratifs des composantes de formation, ou d'un service de formation continue ou d'apprentissage, devront être exprimées à l'appui d'un argumentaire spécifique adressé au président de l'université. Il appartiendra au président de l'université de se prononcer sur ces demandes après avis des vice-présidents concernés, du directeur général des services et de l'agent comptable.

Sont plus spécifiquement ciblées par cette mesure particulière les fonctions suivantes : Directrice-directeur de SNI (collège-institut-CFA), Directrice-directeur adjoint(e) de SNI, Responsable administratif et financier (RAF) de SNI (collège-institut-CFA), RAF adjoint(e) de SNI (collège-institut), Directrice-directeur d'UF (ou UFR), Directrice-directeur adjoint(e) d'UF (ou UFR), Responsable UA, Responsable administratif et financier (RAF) UF,

### Article 4

Les demandes font l'objet d'une campagne annuelle unique.

Elles sont remontées par la direction de chaque structure concernée, et sont examinées par un comité de pilotage élargi constitué comme suit : vice-président(e) FTLV, vice-président(e) RH, directeur(trice) général(e) des services, agent comptable, directeur(trice) général(e) des services adjoint(e) délégué(e) au pôle AGRH, directeur(trice) général(e) des services adjoint(e) délégué(e) au pôle FA, directeur(trice) du CFA, directeurs(trices) de collège, de l'IUT, de l'Inspe et de l'ISVV.

Le comité de pilotage élargi formule des propositions d'arbitrage au président de l'université.

L'attribution de la prime est arrêtée par le président de l'université.

Elle est prise en charge, dans sa totalité et pour toute la période considérée, par le budget de la structure de rattachement. Son octroi est conditionné à la validation financière et comptable du constat de la recette engendrée par l'activité de formation tout au long de la vie ou d'apprentissage. Et, le montant total des attributions demandées par la structure ne pourra dépasser 5% du volume total des recettes constatées et 100% du solde budgétaire de l'exercice antérieur (Recettes encaissées – Crédits de Paiement).

Un bilan annuel détaillé sera présenté au conseil d'administration.

S'agissant des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, l'indemnité peut être cumulée avec d'autres primes perçues par son bénéficiaire, seulement si elle correspond à un objectif caractérisant l'activité FTLV et se distinguant clairement des missions autres reconnues par d'autres dispositifs indemnitaires. Et, le montant de l'intéressement s'impute sur le plafond réglementaire annuel de primes fixé à 15 000€ bruts.

#### Article 5

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux modalités de publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS  
Président de l'université

Adoptée à la majorité des  
votes exprimés (31 votants)  
Pour : 21  
Contre : 7  
Abstention : 3

